

Foire aux questions

Application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers

Plan de comptes et écritures comptables

Au sens de la présente FAQ, le terme « Règlement » a la signification suivante : Règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, qui modifie le règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général, applicable obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025 (sauf pour les organismes de logement social qui appliqueront le règlement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026).

Pour rappel, ce règlement s'applique à toute entité soumise aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par d'autres règlements de l'ANC qui s'appliquent à l'entité concernée

Sommaire

Q.1 Pour pallier la suppression de la technique de transferts de charges, le Règlement permet-il la compensation de comptes de produits et de charges, notamment en ayant recours à un compte de terminaison 9 ?	4
Q.2 Comment comptabiliser les aides liées à l'emploi (allocation d'activité partielle, aide à l'embauche, apprentissage ...) ? Peuvent-elles systématiquement être comptabilisées au crédit d'un compte #649 - <i>Remboursements de charges de personnel</i> ?	4
Q.3 Comment comptabiliser les remboursements obtenus de la Sécurité sociale ou de mutuelles, dans le cadre du maintien de salaire d'un salarié en arrêt maladie ?	5
Q.4 L'indemnité d'assurance reçue en compensation de la réparation d'un véhicule peut-elle être comptabilisée au crédit du compte #615 - <i>Entretien et réparation</i> ?	5
Q.5 Dans le cadre de la formation professionnelle des salariés, comment comptabiliser la prise en charge par un organisme de formation (OPCO), des coûts tels que les salaires et charges sociales, frais de déplacement... ?	5
Q.6 Comment comptabiliser la refacturation de frais de personnel mis à la disposition d'une société (liée ou non) en vertu d'une convention ?	6
Q.7 Comment comptabiliser le produit lié à la refacturation de mises à disposition diverses entre entités (locaux, solutions informatiques, moyens généraux ...) ?	6
Q.8 Dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), la refacturation au groupe des indemnités de licenciement encourues constitue-t-elle un remboursement reçu en compensation d'une charge de personnel à comptabiliser au crédit d'un compte #649 ?	6
Q.9 Dans le cadre d'une restructuration, la refacturation au groupe de coûts autres que des frais de personnel peut-elle être comptabilisée en diminution des charges concernées ?	6
Q.10 Comment comptabiliser les avantages en nature octroyés au salarié et intégrés dans sa rémunération ?	7
Q.11 L'entité peut-elle créditer directement un compte de charges par convention débiteur ?	7
Q.12 Compte tenu de la suppression de la technique de transferts de charges, quel est le schéma comptable applicable aux immobilisations créées par l'entité et conservées par celle-ci en vue de leur utilisation ?	7
Q.13 Le cas échéant, comment inscrire à l'actif des charges comptabilisées initialement dans le compte de résultat (frais d'émission d'emprunts, coûts d'emprunts, frais d'acquisition de titres) ?	8
Q.14 Lorsqu'une entité n'applique pas l'option comptable consistant à inscrire à l'actif les frais d'émission d'emprunts et à les répartir sur leur durée, quel est le classement comptable de ces frais dans le compte de résultat ?	8
Q.15 Certains comptes utilisés par une entité ne sont plus disponibles dans son logiciel comptable, après la mise à jour réalisée par l'éditeur pour tenir compte du plan de comptes prévu par le Règlement. Peut-elle néanmoins continuer à les utiliser ?	8

- Q.16** Existe-t-il une table de correspondance entre l'ancien plan de comptes et celui applicable à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement ?9
- Q.17** Les tableaux de passage entre le plan de comptes et les postes du bilan et du compte de résultat, prévus en infra-réglementaires (IR4) sous les articles 822-1 et 822-2 du PCG, sont-ils d'application obligatoire ?
Certains comptes du plan de comptes n'y figurent pas9
- Q.18** Faut-il distinguer les comptes débiteurs et créditeurs divers :
- D'une part en 467 pour les comptes débiteurs ;
- Et d'autre part en 468 pour les comptes créditeurs ?
Ou peut-il encore exister des comptes 467 créditeurs ?9

	Question	Éléments de réponse
Q.1	Pour pallier la suppression de la technique de transferts de charges, le Règlement permet-il la compensation de comptes de produits et de charges, notamment en ayant recours à un compte de terminaison 9 ?	<p>En dehors de certains cas particuliers ou visés spécifiquement par le Règlement (Voir par exemple Q.2, Q.3, Q.5, Q.8 et Q.10), il n'est pas possible de compenser des charges et des produits.</p> <p>En effet, l'article 112-3 du PCG prévoit que : « [...] <i>Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits.</i> »</p>
Q.2	Comment comptabiliser les aides liées à l'emploi (allocation d'activité partielle, aide à l'embauche, apprentissage ...) ? Peuvent-elles systématiquement être comptabilisées au crédit d'un compte #649 - Remboursements de charges de personnel ?	<p>L'article 1221-64 du PCG prévoit que : « <i>Sont enregistrés au crédit du compte 649 « Remboursements de charges de personnel » tous les remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel inscrites aux subdivisions du compte 64 « Charges de personnel ».</i> Cette disposition ne concerne pas les produits liés aux personnels mis à disposition qui sont à inscrire au compte 7084 « Mise à disposition de personnel facturée ». »</p> <p>Dans ce cadre, lorsqu'une entité perçoit des aides liées à l'emploi représentatives d'un remboursement de charges de personnel engagées, nettement identifiées, et qui ont été comptabilisées dans un compte #64, ces aides sont comptabilisées au crédit du compte #649 - Remboursements de charges de personnel. C'est le cas notamment de l'allocation d'activité partielle : l'employeur verse au salarié une indemnité calculée sur la base de sa rémunération, puis reçoit de l'État, via l'Agence de services et de paiement, une allocation destinée à couvrir tout ou partie de cette indemnité.</p> <p>À l'inverse, lorsque l'aide reçue ne compense pas directement une charge de personnel nettement identifiée et comptabilisée dans un compte #64, elle doit être enregistrée dans un compte #741 - Subventions d'exploitation. Cela concerne notamment les aides à l'embauche de salariés en contrat d'apprentissage (article L.6243-1 du code du travail), en contrat de professionnalisation (article L.6325-1 du code du travail) ou encore l'aide pour l'embauche de travailleurs handicapés (article L.5213-10 du code du travail). Ces aides n'ayant pas pour objet le remboursement précis d'une charge de personnel engagée par l'employeur, elles ne peuvent être imputées au crédit du compte #649 - Remboursements de charges de personnel.</p> <p>Sont également à comptabiliser dans un compte #741 - Subventions d'exploitation les aides perçues de manière forfaitaire, couvrant simultanément plusieurs natures de charges sans ventilation permettant d'identifier la part qui compense strictement des charges de personnel engagées. Tel était notamment le cas de certaines aides mises en place temporairement dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, comme le fonds de solidarité ou les aides dites « coûts fixes ».</p>

	Question	Eléments de réponse
		<p>En revanche, lorsque l'aide perçue couvre plusieurs natures de charges mais que la fraction correspondant au remboursement de charges de personnel peut être identifiée de manière distincte, seule cette part est comptabilisée au crédit du compte #649 – <i>Remboursements de charges de personnel</i> (Voir Q.5).</p> <p>A noter que les aides correspondant à des crédits d'impôt imputables sur l'impôt sur les sociétés sont à comptabiliser au crédit d'un compte #695 - <i>Impôts sur les bénéfices</i>.</p>
Q.3	<p>Comment comptabiliser les remboursements obtenus de la Sécurité sociale ou de mutuelles, dans le cadre du maintien de salaire d'un salarié en arrêt maladie ?</p>	<p>En application de l'article 1214-43 du PCG, lorsque, conformément aux dispositions de certains accords de salaires, de conventions collectives ou de contrats de travail individuels, l'entité maintient tout ou partie de la rémunération de ses salariés en cas de maladie, d'accident ou de maternité, elle comptabilise les opérations de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le compte #439 - <i>Organismes sociaux - Produits à recevoir</i> est débité du montant des diverses prestations que l'entité a ainsi avancées à ses salariés pour le compte de la Sécurité sociale et des autres organismes sociaux ; - Le compte #649 - <i>Remboursements de charges de personnel</i> est crédité en contrepartie.
Q.4	<p>L'indemnité d'assurance reçue en compensation de la réparation d'un véhicule peut-elle être comptabilisée au crédit du compte #615 - <i>Entretien et réparation</i> ?</p>	<p>Non. L'article 1222-75 du Règlement précise que les indemnités d'assurance couvrant un sinistre sont enregistrées dans un compte #7587 - <i>Indemnités d'assurance</i>.</p> <p>Par ailleurs, les indemnités d'assurance reçues en compensation de la destruction totale ou du vol d'une immobilisation sont comptabilisées au compte #757 - <i>Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles</i>.</p>
Q.5	<p>Dans le cadre de la formation professionnelle des salariés, comment comptabiliser la prise en charge par un organisme de formation (OPCO), des coûts tels que les salaires et charges sociales, frais de déplacement... ?</p>	<p>La prise en charge par l'OPCO de frais de personnel comptabilisés dans un compte #64 est à inscrire dans un compte #649 - <i>Remboursement de charges de personnel</i>, puisqu'elle correspond à une compensation de charges de personnel (Voir Q.2).</p> <p>En revanche, pour les autres frais de formation pris en charge par l'OPCO (coûts de formation externe, alimentation, déplacement ...), le remboursement correspondant devrait être enregistré dans un compte #758 - <i>Indemnités et autres produits</i>, faute de dispositions spécifiques du PCG permettant de les présenter en diminution des charges correspondantes.</p>

	Question	Eléments de réponse
Q.6	Comment comptabiliser la refacturation de frais de personnel mis à la disposition d'une société (liée ou non) en vertu d'une convention ?	<p>Comme prévu expressément à l'article 1221-64 du PCG (Voir Q.2), les produits liés à la mise à disposition de personnel doivent être enregistrés au compte #7084 - <i>Mise à disposition de personnel facturée</i>.</p> <p>En effet, cette opération ne constitue pas un remboursement de charges de personnel, mais correspond à un service rendu à l'entité bénéficiaire de la mise à disposition.</p> <p>Le produit lié à la refacturation doit ainsi être comptabilisé au crédit du compte #7084 prévu par le PCG, même dans le cas où cette refacturation est effectuée à l'euro l'euro (sans marge).</p>
Q.7	Comment comptabiliser le produit lié à la refacturation de mises à disposition diverses entre entités (locaux, solutions informatiques, moyens généraux ...) ?	De manière identique au traitement comptable de la mise à disposition de personnel (Voir Q.6), le produit généré par la refacturation de ces mises à disposition, qui constituent un service rendu par l'entité, est à comptabiliser dans un compte #708.
Q.8	Dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), la refacturation au groupe des indemnités de licenciement encourues constitue-t-elle un remboursement reçu en compensation d'une charge de personnel à comptabiliser au crédit d'un compte #649 ?	<p>Dans la mesure où l'article 1221-64 du PCG prévoit un compte spécifique aux remboursements directement reçus en compensation de charges de personnel (#649), le produit lié à cette refacturation peut être comptabilisé dans ce compte.</p> <p>Le cas échéant, une information est à fournir dans l'annexe afin de préciser les modalités de comptabilisation de cette refacturation et les montants correspondants.</p>
Q.9	Dans le cadre d'une restructuration, la refacturation au groupe de coûts autres que des frais de personnel peut-elle être comptabilisée en diminution des charges concernées ?	Non, le produit lié à ces refacturations est à comptabiliser dans un compte #758 - <i>Indemnités et autres produits</i> , faute de dispositions spécifiques du PCG permettant de les présenter en diminution des charges correspondantes.

	Question	Éléments de réponse
Q.10	Comment comptabiliser les avantages en nature octroyés au salarié et intégrés dans sa rémunération ?	<p>La charge, objet de l'avantage en nature octroyé au salarié, est comptabilisée selon sa nature dans le compte de résultat (par exemple, location de véhicule ou de logement, frais de carburant, frais de téléphone, alimentation ...).</p> <p>Par ailleurs, si l'entité souhaite identifier ces avantages parmi les charges de personnel, l'avantage en nature octroyé au salarié et soumis à cotisations peut être comptabilisé au débit d'un compte #641, par le crédit d'un compte #6419 (compte à créer).</p>
Q.11	L'entité peut-elle créditer directement un compte de charges par convention débiteur ?	<p>Oui, pour le seul besoin d'un reclassement, c'est-à-dire lorsque la charge n'a pas été inscrite directement dans le compte adéquat.</p> <p>Ainsi, lorsque des charges doivent être reclassées dans un autre compte de charges ou dans un compte de bilan, le reclassement est réalisé par le crédit du compte de charge initialement utilisé.</p> <p>À titre d'exemples, ce type de reclassement peut intervenir lors de l'inscription à l'actif, le cas échéant, des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des frais d'émission d'emprunts ; - des frais d'acquisition de titres ; - des coûts d'emprunts engagés pour financer l'acquisition d'un actif nécessitant une longue période de préparation ou de construction (actif éligible). <p>Ce schéma comptable, qui correspond strictement à un reclassement, ne s'applique pas aux opérations qui doivent, conformément au PCG, être comptabilisées via l'utilisation d'un compte 71 ou 72 (incorporation de coûts de production dans les stocks, inscription à l'actif de frais de développement... – Voir Q.12).</p>
Q.12	Compte tenu de la suppression de la technique de transferts de charges, quel est le schéma comptable applicable aux immobilisations créées par l'entité et conservées par celle-ci en vue de leur utilisation ?	<p>La suppression de la technique de transferts de charges n'a pas d'incidence sur le traitement comptable de la production immobilisée : le coût des immobilisations créées par l'entité est porté au débit du compte de l'immobilisation concernée par le crédit du compte #72 - <i>Production immobilisée</i> (Articles 1212-20 et 1212-23 du PCG).</p>

	Question	Éléments de réponse
Q.13	Le cas échéant, comment inscrire à l'actif des charges comptabilisées initialement dans le compte de résultat (frais d'émission d'emprunts, coûts d'emprunts, frais d'acquisition de titres) ?	Voir Q.11
Q.14	Lorsqu'une entité n'applique pas l'option comptable consistant à inscrire à l'actif les frais d'émission d'emprunts et à les répartir sur leur durée, quel est le classement comptable de ces frais dans le compte de résultat ?	<p>Dans l'état actuel des textes, ces frais sont à présenter dans le résultat d'exploitation, au débit du compte #6272 - <i>Commissions et frais sur émissions d'emprunts</i>.</p> <p>Il est rappelé que lorsque l'entité retient l'option consistant à répartir ces frais sur la durée de l'emprunt, conformément à l'article 212-11 du PCG, ceux-ci sont enregistrés au débit du compte #481 – <i>Frais d'émission des emprunts</i>. À la clôture de l'exercice, le compte #481 est crédité par le débit du compte #6862 - <i>Dotations aux amortissements des frais d'émission des emprunts</i> du montant de la quote-part des charges incombant à cet exercice, qui est ainsi présentée en charges financières.</p>
Q.15	Certains comptes utilisés par une entité ne sont plus disponibles dans son logiciel comptable, après la mise à jour réalisée par l'éditeur pour tenir compte du plan de comptes prévu par le Règlement. Peut-elle néanmoins continuer à les utiliser ?	<p>Le plan de comptes prévu par le PCG a été modifié par le Règlement. Certains comptes ont été supprimés, pour des raisons diverses (simplification, obsolescence, reclassement dans un autre niveau du compte de résultat...).</p> <p>Dès lors que l'utilisation d'un compte qui ne figure plus dans le plan de comptes prévu respecte les nouvelles dispositions du PCG introduites par le Règlement et ne vient pas en contradiction avec les raisons qui ont motivé sa suppression par l'ANC (par exemple en recréant des comptes de transferts de charges), il est possible de continuer à l'utiliser.</p> <p>L'article 1131-1 du PCG précise en effet que « <i>Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'entité pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toute subdivision nécessaire. Chaque compte à deux chiffres et plus peut être subdivisé en tant que de besoin. Le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou sous-compte dont il constitue une subdivision</i> ».</p> <p>Le plan de comptes utilisé par l'entité doit ainsi comprendre a minima les subdivisions nécessaires à l'établissement des comptes annuels de telle façon qu'un même compte ne soit relié qu'à un seul poste du bilan ou du compte de résultat.</p>

	Question	Eléments de réponse
Q.16	Existe-t-il une table de correspondance entre l'ancien plan de comptes et celui applicable à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement ?	Le Conseil national de l'Ordre des Experts-Comptables a publié une table de correspondance entre les comptes prévus dans le PCG avant et après l'entrée en vigueur du Règlement (Lien).
Q.17	Les tableaux de passage entre le plan de comptes et les postes du bilan et du compte de résultat, prévus en infra-réglementaires (IR4) sous les articles 822-1 et 822-2 du PCG, sont-ils d'application obligatoire ? Certains comptes du plan de comptes n'y figurent pas.	Non , les tableaux de passage sont présentés en infra-réglementaire à titre d'exemples indicatifs et illustratifs : ils peuvent être adaptés pour tenir compte des spécificités de l'entité et, le cas échéant, intégrer des comptes qui n'y figureraient pas (Voir Q.15).
Q.18	Faut-il distinguer les comptes débiteurs et créditeurs divers : <ul style="list-style-type: none"> - d'une part en #467 pour les comptes débiteurs ; - et d'autre part en #468 pour les comptes créditeurs ? Ou peut-il encore exister des comptes 467 créditeurs ?	Désormais, à la clôture de l'exercice, il convient soit d'utiliser un compte #467 (lorsque le solde d'une opération est débiteur), soit un compte #468 (lorsque le solde d'une opération est créditeur).